



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur l'aménagement du
secteur de la maison du Parc national de
La Réunion (974)**

n° : F-04-25-C-0047

Décision n° F-04-25-C-0047 du 31 mars 2025

Décision du 31 mars 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-04 25-C-0047, présentée par le Parc national de La Réunion en vue de l'aménagement du secteur de la maison du Parc national de La Réunion (974), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 février 2025 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en une restauration écologique (5 ha), en la construction d'un bâtiment de bureaux (200 m²), en la création de cheminements piétons et vélos permettant notamment une jonction avec le centre-ville, en la création de parkings automobiles et le réaménagement d'un parking existant, notamment pour les personnes à mobilité réduite. Il comprend également la mise en place d'un parcours pédagogique et prévoit un accueil mutualisé pour la maison du Parc et le domaine des Tourelles ;
- l'objectif du projet est de rendre plus visible au visiteur le domaine des Tourelles et la maison du Parc National de La Réunion. Il permettra également l'accueil des agents du Parc du secteur Est, actuellement hébergés en son siège ;
- la création du nouveau bâtiment est soumise à permis de construire ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de La Plaine-des-Palmistes sur l'île de La Réunion, au sein de la zone tampon du Parc national de La Réunion, patrimoine mondial de l'Unesco ;
- le projet est en dehors des zones définies dans le plan de prévention des risques naturels de la commune révisé en 2023 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- la création de liaisons destinées aux modes actifs permettra de relier des centres d'intérêt sans emprunter la route nationale n° 3 ;
- le projet, qui mettra en valeur la richesse naturelle au cœur de la commune (zone humide, Osmonde royale notamment), sensibilisera les visiteurs sur l'environnement. Les travaux seront en partie menés par le Conservatoire botanique et par une participation citoyenne. La pérennité du projet sera assurée par des conventions avec la commune et les associations pour l'entretien des espaces naturels et des voies douces. Un bénéfice global pour l'environnement est attendu de cette sensibilisation qui s'inscrit dans la durée ;

- les terrassements seront limités pour rester proches du terrain naturel. Les déblais seront majoritairement réutilisés sur place. Les matériaux de construction seront issus de sources locales ;
- le milieu naturel est actuellement composé de friches à l'abandon où des espèces exotiques envahissantes sont présentes (Goyaviers). Le débroussaillage sera réalisé à la main sur les secteurs d'intérêt écologique dans lesquels vit l'Osmonde royale, mise en évidence par les agents du Parc. La restauration écologique conduira à une valorisation écologique du site ;
- l'emplacement du futur bâtiment est localisé sur une parcelle déjà construite et son aspect architectural sera proche des bâtiments existants. Les futurs parkings automobiles prennent place sur le parking existant et deux nouveaux secteurs de dimension très modeste ;

Concluant que,

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement du secteur de la maison du Parc national de La Réunion (974), n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les maîtres d'ouvrage, le projet d'aménagement du secteur de la maison du Parc national de La Réunion (974) n° F-04-25-C-0047, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 mars 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.